
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 MARS 1898.

Projet de loi relatif à la fabrication de monnaies divisionnaires d'argent et à l'entretien de la circulation monétaire ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. DELBEKE.

MESSIEURS,

Le but et la portée du projet sont clairement indiqués dans l'Exposé des motifs. Chacun des pays membres de l'Union monétaire latine a été autorisé, pour des raisons dont la Chambre a reconnu le bien-fondé en votant la convention du 29 octobre dernier, à émettre un contingent nouveau de monnaies divisionnaires d'argent. Celui de la Belgique a été fixé à la valeur nominale de 6,000,000 francs. D'autre part, une partie notable de notre monnaie divisionnaire d'argent existante est usée et sa refonte ne saurait plus être différée. Le Gouvernement se trouve donc devant une opération assez importante de refonte et de frappe nouvelle pour laquelle il est obligé de demander les voies et moyens à la Législature.

La convention monétaire du 29 octobre dernier permet d'employer des lingots pour la moitié du contingent supplémentaire de monnaies d'appoint, l'autre moitié devant être faite au moyen de pièces de 5 francs à l'effigie belge. Comme le Gouvernement annonce l'intention d'user de cette faculté, les frais de la refonte de notre circulation divisionnaire d'argent atteinte par l'usure seront compensés et au delà par les bénéfices de la frappe nouvelle, résultant,

⁽¹⁾ N° 87.

⁽²⁾ La Commission était composée de MM. DE LANTSHEERE, *président*, TACK, DELBEKE, DENIS, VAN LIMBURG STIRUM.

d'une part, de la différence entre la valeur actuelle de l'argent et la valeur nominale des monnaies à frapper et, d'autre part, mais dans une proportion beaucoup moindre, de la différence entre le titre de nos écus, qui sont à 900 millièmes de fin et celui de nos monnaies divisionnaires d'argent, qui ne sont qu'à 835 millièmes.

Les ressources nécessitées pour la frappe nouvelle et la refonte de monnaies divisionnaires d'argent ne sont donc, en réalité, qu'une avance pour l'achat de lingots et le retrait des écus et des monnaies d'appoint destinées à la refonte, avance qui sera couverte aussitôt par le produit de l'opération. D'autre part, d'après la convention monétaire du 29 octobre 1897, le bénéfice ne peut se confondre dans l'actif des budgets généraux des États qui font partie de l'Union latine, mais doit servir à l'entretien de leur circulation d'or et d'argent.

Fallait-il demander cette avance sous forme d'un crédit budgétaire et, l'opération faite, restituer l'avance à l'un des budgets subséquents, sous forme d'un boni, former ensuite au moyen du solde en bénéfice un fonds séparé pour l'entretien monétaire ?

N'était-il pas plus simple et plus pratique de faire jouer accessoirement le rôle de fonds d'entretien pour notre circulation d'or et d'argent au fonds de prévision monétaire créé par la loi du 17 mai 1886, et de demander l'avance pour la refonte et la frappe à ce fonds même qui devait en recueillir le bénéfice ? Votre Commission l'a pensé et s'est trouvée en cela entièrement d'accord avec la pensée de la proposition de loi. Elle approuve, par voie de conséquence, l'attribution à ce fonds du bénéfice des frappes de 1894 et 1895 indiquées à l'article 2 du projet et l'inscription à son passif de la dépense résultant de la destruction des monnaies de billon retirées de la circulation.

Sans doute, la loi du 17 mai 1886, faite dans l'esprit du renouvellement de l'Union monétaire des 6 novembre et 12 décembre 1885, avait pour but de réduire le stock de nos écus de 5 francs, et la conséquence logique de cette loi serait, d'après un membre de la Commission, de frapper les monnaies divisionnaires au moyen de la refonte des pièces de cinq francs, à concurrence de six millions. A son avis, le Gouvernement, en proposant d'opérer la frappe au moyen de lingots, à concurrence de moitié, donnera, au moins dans une certaine mesure, une orientation nouvelle à la législation. Déférant au désir de ce membre, la Commission a prié le Ministre des Finances de vouloir s'expliquer sur ce point.

L'honorable Ministre n'a pas méconnu — et il l'avait rappelé dans son Exposé des motifs — que les auteurs de la loi du 17 mai 1886 aient voulu réduire le stock de nos pièces de 5 francs, puisque l'article 1^{er} de cette loi a ordonné d'employer des écus pour la fabrication de monnaies divisionnaires à concurrence de 7,800,000 francs ; mais il ajoute que leur pensée n'a pas été cependant de pousser plus loin cette réduction *immédiate* du nombre de nos écus.

L'article 2 de la loi dispose, en effet, non pas que le bénéfice de l'opéra-

tion prévue à l'article 1^{er} sera consacré à la refonte d'une quantité supplémentaire de nos monnaies de paiement d'argent, mais qu'il servira à la constitution d'un fonds de prévision monétaire auquel le texte même de la loi n'assigne aucune affectation, mais qui, d'après l'Exposé des motifs, doit permettre de réduire la quantité des pièces belges de 5 francs à une époque indéterminée.

Il s'agit de savoir aujourd'hui s'il est plus avantageux de réduire dès à présent notre stock d'écus dans la mesure de ce que comporte une fabrication de 3 millions de francs en monnaies divisionnaires, ou de fabriquer ces monnaies divisionnaires au moyen de lingots, en utilisant le bénéfice de l'opération, avec ses intérêts accumulés, pour accroître le fonds constitué en 1886 en vue d'une réduction future du stock d'écus. En d'autres termes, étant donné que nous pouvons disposer maintenant d'une certaine somme pour la refonte d'écus de 5 francs, vaut-il mieux faire cette refonte tout de suite, ou bien, en présence du prix actuel de l'argent, est-il préférable d'ajourner cette refonte jusqu'à ce qu'elle soit reconnue nécessaire, en plaçant à intérêts, jusqu'à ce moment, la somme qui est à notre disposition?

Nous n'avons aucun élément qui nous permette de répondre avec certitude à cette question : pour tout ce qui concerne l'avenir de notre régime monétaire et le rapport de la valeur de l'or et de l'argent, nous en sommes réduits aux conjectures.

Mais que l'on adopte, dans l'occurrence présente, les vues du projet ou que l'on soit d'avis qu'il vaudrait mieux fabriquer des monnaies divisionnaires exclusivement au moyen de pièces de 5 francs, on ne s'écartera pas des idées dont s'est inspirée la loi de 1886, l'objectif étant toujours une réduction, soit immédiate, soit future et éventuelle, de notre stock d'écus.

A la vérité, le bénéfice de la fabrication de trois millions de monnaies divisionnaires au moyen de lingots — bénéfice que le Gouvernement propose de verser au fonds de prévision — doit servir, d'après l'article 2 de la convention du 29 octobre 1897, à l'entretien de la circulation d'or et d'argent, mais cet entretien ne nous occasionnera, d'ici à bien longtemps, ainsi que nous le dirons plus loin, que des dépenses fort modérées, et comme le fonds de prévision recevra par contre, d'après le projet de loi, des ressources bien plus importantes dérivant d'autres opérations monétaires (frappe du nickel, etc.), les propositions du Gouvernement tendent, dans leur ensemble, à accroître notablement les sommes mises en réserve jusqu'à présent pour la destination prévue par l'Exposé des motifs de la loi du 17 mai 1886.

Un membre a exprimé l'avis que ce qui a été qualifié de fonds de prévision change, en fait, de destination ; il devient un fonds destiné à couvrir les pertes dérivant du frottement des monnaies.

A cet égard, et sans méconnaître la portée du projet d'assurer des accroissements périodiques à ce fonds, il a cru qu'il importe de connaître les bases de l'évaluation de ces pertes probables, et l'évaluation même de ces pertes pour les différentes monnaies divisionnaires et pour les pièces à titre plein en circulation.

Il n'est pas exact de dire que, dans le projet, le fonds de prévision créé par la loi du 17 mai 1886 ait à subir un changement de destination. Il recevra une destination supplémentaire constituant une charge inférieure de beaucoup aux ressources nouvelles qui lui seront attribuées.

Néanmoins, votre Commission a jugé utile de demander au Gouvernement si des recherches précises ont été faites concernant les bases d'évaluation des pertes probables dérivant du frai, et, dans l'affirmation, quels en sont les résultats. Voici les renseignements que l'honorable Ministre des Finances a fait parvenir à la Commission :

Frai des monnaies divisionnaires d'argent. — Quant aux bases d'évaluation des pertes qu'exigera la restauration de nos monnaies aux poids droit, elles résultent, en ce qui concerne les monnaies divisionnaires d'argent, de la constatation du poids et de l'état des empreintes des pièces actuellement en circulation. En fixant à 5 p. c. la tolérance de frai pour cette catégorie de pièces, la convention de 1883 n'a pas été guidée par les mêmes considérations que celles qui lui ont fait établir la tolérance de frai des monnaies à plein pouvoir libératoire; elle a établi une limite assez large pour qu'on puisse en conclure qu'elle a voulu rapprocher cette limite de l'état d'usure correspondant à la disparition des empreintes.

C'est en effet ce qu'ont permis de constater des pesées effectuées en mai 1897 par la Banque Nationale.

Pièces de 50 centimes. — Sur la plupart de nos pièces de 50 centimes frappées au cours des années 1866-67 et 68 les empreintes sont très près de disparaître et leur refonte s'impose. Or, les pesées ont accusé en moyenne, par pièce, un poids de 2 grammes 282 milligrammes, alors que la tolérance de poids, frai compris, s'arrête à 2 grammes 557.5 milligrammes. C'est avec la supposition que la refonte ne s'appliquerait qu'à 75 p. c. environ des pièces émises pendant les années 1866 à 1868 (beaucoup de pièces sont certainement perdues et ne reparaitront pas) et en tenant compte du déficit en métal, révélé par ces pesées, qu'a été établi le coût maximum de 200,000 francs indiqué au bas de la page 4 de l'Exposé des motifs.

Pièces de un franc. — Quant aux pièces de 1 franc frappées dans le cours des années précitées, les pesées opérées par la Banque ont accusé en moyenne, par pièce, un poids de 4 grammes 787 milligrammes, alors que la tolérance de poids, frai compris, s'arrête à 4 grammes 725 milligrammes. Ces pièces ont conservé leurs empreintes encore d'une façon assez apparente pour que leur refonte puisse être ajournée. La perte de poids résultant de leurs trente années de circulation correspond, il est vrai, à une perte moyenne annuelle de 8 milligrammes et, à ce compte, nos pièces de 1 franc seraient, dans quatre années, à leur limite de tolérance de frai; mais il est à remarquer que l'action du frai s'exerce d'une manière bien plus sensible dans les premières années de la circulation et que, par conséquent, la moyenne de 8 milligrammes indiquée ci-dessus comme moyenne annuelle de perte de poids, est sensiblement exagérée pour les années durant lesquelles nos pièces de un franc circuleront encore avant d'atteindre leur limite de poids minima.

Il est fort probable qu'en fait nos pièces de 1 franc ne subiront pas l'opération de la refonte avant huit ou dix ans; cette refonte nécessitera alors une dépense d'environ 58,530 francs par million de francs soumis à réfection. Nos frappes de 1866 à 1869 se sont élevées à 11,761,608 francs. En tenant compte des pièces perdues, la réfection ne coûtera donc pas 400,000 francs.

Pièces de 2 francs. — Il n'a pas été opéré de pesées récentes en ce qui concerne nos pièces de 2 francs. Les dernières pesées effectuées en France sur les pièces de 2 francs de l'Union latine remontent à 1884: elles ont constatés que sur une prise d'essai de 4,516 pièces, aucune n'avait encore atteint la limite de tolérance de frai. L'état de conservation de nos pièces

de 2 francs permet d'augurer que leur refonte ne s'imposera pas avant de nombreuses années.

Frai des pièces de 5 francs. — Pour les écus de 5 francs, comme il s'agissait de monnaies à plein titre et d'un pouvoir libératoire illimité, la convention monétaire a fixé à 1 p. c. la tolérance complémentaire à résulter du frai. La tolérance de fabrication étant de 5 millièmes, l'ensemble de ces tolérances, 13 p. c., établit à 24 grammes 675 milligrammes la limite extrême de circulation, soit à 987 millièmes du poids droit.

Les dernières pesées opérées à la connaissance du Gouvernement sur des écus de 5 francs belges ont eu lieu en 1884, à Paris, par les soins de la Direction générale des monnaies et médailles : elles ont porté sur 20,722 écus à des millésimes divers, comportant les années 1852 à 1876, puisés par les soins de la Banque de France dans la circulation de Paris et des grandes villes de France. 57 de ces pièces, à des millésimes divers, ont accusé un poids moyen de 24 grammes 580 milligrammes, correspondant à 983½ millièmes du poids droit. Cette quotité de 57 pièces, hors des tolérances de frai, répond à la proportion de 2.8 par mille pièces ayant servi à la prise d'essai.

L'ensemble des 20,722 écus correspondait à un poids moyen de 24 grammes 936 milligrammes, soit 997.4 millièmes du poids droit. Il paraît avéré que, depuis plus de quinze ans, 200 millions de francs en écus belges, triés dans la circulation française, sont restés immobilisés dans les caveaux de la Banque de France où ils sont soustraits à l'action du frai. D'autre part, l'usage toujours plus répandu du billet de banque et du chèque restreignent encore la quantité d'écus en circulation. Il est donc permis de supposer que l'état d'usure constaté en 1884 ne sera pas sensiblement aggravé et que, dès lors, la refonte pour cause de frai n'est pas encore à prévoir.

A cette même date de 1884 la Direction des monnaies de France se livrait à des pesées individuelles sur 64,915 écus français à des millésimes divers compris entre les années 1795 à 1878. Ces pesées ont permis de constater que sur ces 64,915 écus, 7,959 étaient en dessous de la tolérance de frai, accusant un poids moyen de 24 grammes 570, soit 982.8 millièmes du poids droit. Cette quotité de 7,959 écus, hors des tolérances de frai, répond à la proportion de 122 par mille. L'ensemble des 64,915 écus correspond à un poids moyen de 24 grammes 842 ou 995.7 millièmes du poids droit.

D'une manière générale ce travail assigne à l'écu de 5 francs une durée d'environ 75 ans avant qu'il n'atteigne la limite de tolérance de circulation.

Or. — Pièces de 20 francs. — Nos frappes de pièces de 20 francs n'ont commencé qu'en 1865.

La tolérance de poids pour ces pièces s'établit par 2 millièmes pour la fabrication et 5 millièmes pour le frai, soit ensemble 7 millièmes du poids droit, ce qui correspond à 6 grammes 406.5 pour la limite extrême de tolérance de circulation. Ce chiffre équivaut à 993 millièmes du poids droit.

Il résulte des pesées opérées en 1884, par l'administration française, sur 6,547 pièces belges aux millésimes compris entre 1865 et 1885, que le poids moyen de ces pièces accusait 6 grammes 445 milligrammes, soit 999 millièmes du poids droit. 19 pièces sur ces 6,547 ont été trouvées au-dessous des tolérances de frai, accusant un poids moyen de 6 grammes 547, ce qui correspond à 985.8 millièmes du poids droit. Cette quotité de 19 pièces, hors des limites, représente un peu moins de 5 pour mille de la prise d'essai.

Les pesées opérées sur les pièces de 20 francs françaises ont porté sur 89,551 pièces comprises entre les millésimes 1805 à 1879 et ont accusé un poids moyen de 6 grammes 455, soit 997.1 millièmes du poids droit. 6,258 pièces ont été trouvées au-dessous de la tolérance de frai, accusant un poids moyen de 6 grammes 589, ce qui correspond à 990.5 millièmes du poids droit.

Cette quotité de 6,258 pièces représente environ 69 pour mille de la prise d'essai.

L'ensemble de ce travail paraît assigner à la pièce de 20 francs une durée approximative de 70 ans.

Rien ne permet de supposer que la pièce de 20 francs belge n'aura pas une durée égale.

Il résulte de ces indications que le fonds de prévision n'aura plus à subir d'ici à bien longtemps de charge sérieuse du chef de l'entretien de notre circulation d'or et d'argent.

Et sa participation aux opérations de frappe et de refonte qui s'imposent ne pourra compromettre le résultat que la loi du 17 mai 1886 avait en vue. Au contraire, telle que cette participation est proposée, elle ne pourra qu'enrichir dans une notable mesure le fonds de prévision institué en vue d'une liquidation éventuelle de l'Union Latine. Jusqu'à cette date incertaine, il y a lieu pourtant de veiller à ce que la convention monétaire du 29 octobre 1897 reçoive une exécution scrupuleuse, et que la destination prévue par cet acte pour les bénéfices de la nouvelle frappe soit strictement maintenue. Le Gouvernement y a pourvu en s'engageant dans l'Exposé des motifs à instituer une comptabilité spéciale pour cette partie du fonds monétaire.

La Commission a vu avec satisfaction (Exposé des motifs, p. 4, note) que le Gouvernement se réserve d'adopter un nouveau type pour nos monnaies divisionnaires, et de prélever éventuellement sur le fonds monétaire les frais de la modification du type. Plus d'une fois, dans ces dernières années, la laideur de notre type monétaire a été dénoncée dans nos assemblées législatives. D'autres pays tentent des efforts pour faire sortir leurs coins de la vulgarité et de l'insignifiance artistique où se traîne la monnaie moderne. Plus encore que ses voisines, la Belgique devrait s'y appliquer, car ses types monétaires actuels serviront un jour d'exemple de l'abaissement où, en dépit de son perfectionnement industriel, l'art monétaire est tombé dans le courant de ce siècle.

Sur nos pièces d'or et d'argent, l'effigie du Souverain est dénuée de caractère, les accessoires graphiques sont sans grâce et mal disposés, les revers sans unité ni intérêt. Et quant au chien barbet faisant le beau sur nos monnaies de nickel avec l'incroyable prétention de représenter le Lion Belgique, il est au-dessous de toute critique.

D'après les indications fournies par le Gouvernement et reproduites plus haut, on peut évaluer à une vingtaine de millions le nombre global de pièces et piécettes à frapper. Nous devons à notre renom d'art d'écarter autant que possible de ces frappes les types monétaires actuels.

Mais il faut reconnaître que la création d'un bon type peut demander un certain temps et peut-être faudra-t-il se résigner à frapper un premier contingent de monnaies divisionnaires avec l'ancien coin. Il faut, en effet, que le type monétaire concilie deux sortes d'exigences presque inconciliables : celle de l'art, d'une part, et, d'autre part, celles du caractère pratique de notre monnaie moderne. Il est aisé d'obtenir un bon type de médaille parce que la médaille est libre de prendre tout le relief voulu. Elle n'est pas astreinte à l'exergue exactement circulaire. Elle n'est pas exposée au frottement. Elle ne doit pas s'empiler. Ne circulant pas, elle n'est

guère sujette à l'usure. Circulation à part, la monnaie grecque a joui de ce régime de liberté, et c'est une des raisons pour lesquelles la Grèce antique a pu nous laisser ces admirables médailles qui seront éternellement l'idéal du graveur.

Mais le graveur d'une monnaie moderne n'a pas les condées si franches.

Le coin ne peut pas avoir trop de relief, car il doit bien résister à l'usure, la circulation de la monnaie moderne étant très nombreuse et très intense. De plus, il est astreint à la forme rigoureusement circulaire. Il doit pouvoir facilement s'empiler pour le maniement et le comptage. Telles sont les exigences auxquelles doit satisfaire l'artiste moderne qui cherche un type monétaire. Et il doit faire, en dépit de ces obstacles, un bas-relief intéressant, simple, clair, caractéristique. Ajoutez qu'il doit travailler d'après la matière de la monnaie. Car, en bonne glyptique, un même type monétaire ne saurait convenir à la fois à l'or, à l'argent, au bronze et au nickel. Il y a donc lieu de laisser un certain temps aux artistes à la recherche d'un type monétaire nouveau.

Ces réflexions ont été faites à maintes reprises à la Chambre, et récemment encore à l'occasion de l'approbation de la convention monétaire du 29 octobre dernier. L'un des orateurs qui avait produit des observations analogues ajoutait :

L'honorable Ministre des Finances et moi, nous avons eu plus d'une conversation à ce sujet. Il n'est pas indiscret, je pense, de dire que je l'ai trouvé disposé à nommer une commission réunissant toutes les conditions de compétence au point de vue de l'exécution matérielle de la frappe, au point de vue artistique et au point de vue monétaire pur. Cette commission aurait à sa disposition un crédit de 10,000 ou 15,000 francs, afin de pouvoir organiser un concours limité avec des primes assez élevées pour tenter tous les grands artistes. Le travail dont l'honorable Ministre des Finances est accablé ne lui a pas permis jusqu'ores de préciser ses intentions. Je le prie de ne plus tarder.

J'avais cru d'abord déposer un amendement, non pas à la convention pour laquelle nous n'avons qu'un droit de *vetto*, mais au projet de loi qui l'approuve. J'aurais proposé un article 2, ouvrant au Ministre des Finances un crédit de 15,000 francs en vue de la création d'un type monétaire nouveau. Mais, réflexion faite, il vaut mieux m'entendre, au préalable, avec l'honorable Ministre des Finances et attendre la discussion de son budget.

L'inscription d'un crédit au budget des Finances sera inutile, si vous votez le projet de loi. Le fonds de prévision fournira les ressources nécessaires à l'élaboration d'un nouveau type monétaire.

La Commission exprime la confiance que l'honorable Ministre des Finances prendra sans tarder les dispositions qu'il jugera les plus propres à réaliser cette création.

Et s'il fallait même dépasser dans une certaine mesure, pour aboutir plus sûrement, la somme indiquée, personne ne songerait à s'y opposer.

La Commission propose l'adoption du projet, à l'unanimité moins une abstention.

Le Rapporteur,

AUG. DELBEKE.

Le Président,

TH. DE LANTSHEERE.